

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/10585/2018-2

CAPH/70/2022

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 19 MAI 2022

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, France, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 30 avril 2021 (JTPH/152/2021), comparant par Me Razi ABDERRAHIM, avocat, place d'Armes 19, 1227 Carouge, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____ **SARL, en liquidation**, sise _____ [GE], intimée, comparant par Me Robert ASSAEL, avocat, rue de l'Athénée 4, case postale 330, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 mai 2022.

Vu, **EN FAIT**, la demande déposée par A_____ le 29 octobre 2018 au greffe du Tribunal des prud'hommes;

Vu le jugement JTPH/152/2021 rendu le 30 avril 2021, par le Tribunal des prud'hommes;

Vu l'appel formé le 2 juin 2022 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement;

Attendu que par jugement du 28 mars 2022, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de B_____ SARL;

Que ce jugement est définitif et exécutoire;

Que, par courrier du 2 mai 2022, la Cour a invité les parties à se déterminer sur la suspension de la procédure;

Que celles-ci ont indiqué, par courrier du 9 mai 2022, qu'elles ne s'opposaient pas à la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 207 al. 1 LP, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus; qu'ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation;

Qu'en l'espèce, la faillite de l'intimée a été prononcée;

Que l'issue de la cause aura une influence sur l'état de la masse en faillite;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la suspension de la cause en application de l'art. 207 LP.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 2 :**

Constate la suspension de la procédure, en application de l'art. 207 LP.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELLI, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.